Novembre 2019 Résolution 6/2019





RÉSOLUTION 6/2019

APPLICATION DE L'ARTICLE 9 – DROITS DES AGRICULTEURS

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant que le Traité international reconnaît la contribution considérable que les communautés locales et autochtones et les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier,

Rappelant ses résolutions 2/2007, 6/2009, 6/2011, 8/2013, 5/2015 et 7/2017,

- 1. Se félicite du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs et remercie le Groupe spécial d'experts techniques des avancées considérables qu'il a réalisées jusqu'ici dans l'exécution de son mandat;
- 2. **Prend note** des fonctionnaires et des membres du Groupe spécial d'experts techniques qui ont été nommés ou désignés par le Bureau de l'Organe directeur, à sa huitième session;
- 3. **Se félicite** de l'Inventaire des mesures prises au plan national, des pratiques optimales et de l'expérience acquise en matière de concrétisation des droits des agriculteurs (l'Inventaire) et prend acte que celui-ci sera périodiquement examiné et actualisé s'il y a lieu;
- 4. *Approuve* la structure de l'Inventaire et le modèle de collecte des informations qui a été mis au point par le Groupe spécial d'experts techniques afin de verser ou de mettre à jour des informations dans l'Inventaire;
- 5. Se félicite de la mise en place d'une version électronique en ligne de l'Inventaire et demande au Secrétaire de continuer à solliciter davantage d'informations en vue de leur inclusion dans l'Inventaire ou de la mise à jour des informations existantes;
- 6. **Prend note** du plan relatif aux options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, plan qui permettra au Groupe spécial d'experts techniques de mener à terme ses tâches à cet égard;
- 7. **Décide** de convoquer de nouveau le Groupe spécial d'experts techniques au cours de l'exercice biennal 2020-2021 afin que celui-ci puisse achever ses travaux sur la base du mandat défini par l'Organe directeur à sa septième session et des dispositions de la présente résolution;
- 8. *Décide* d'élargir le Groupe spécial d'experts techniques en y adjoignant deux autres représentants d'organisations d'agriculteurs, en particulier de centres d'origine et de diversité végétale;
- 9. **Décide** que, sous réserve des ressources financières disponibles, le Groupe spécial d'experts techniques aura la possibilité d'organiser jusqu'à deux réunions au cours de l'exercice biennal 2020-2021, sous sa forme actuelle, et que celui-ci fera rapport sur ses activités à la neuvième session de l'Organe directeur, pour examen;
- 10. *Demande* au Secrétaire de préparer les documents qui permettront de faciliter les travaux du Groupe spécial d'experts techniques;

2 Résolution 6/2019

11. **Demande** au Bureau de la neuvième session de l'Organe directeur de veiller, en collaboration avec les régions et les groupes de parties prenantes concernés, à pourvoir tout poste vacant parmi les membres du Groupe spécial d'experts techniques;

- 12. **Demande** au Groupe spécial d'experts techniques de présenter les résultats de ses activités lors de la neuvième session de l'Organe directeur, pour examen;
- 13. **Remercie** les gouvernements italien et norvégien de la généreuse aide financière qu'ils ont apportée aux réunions du Groupe spécial d'experts techniques et **appelle** les parties contractantes et les autres donateurs à fournir des ressources financières supplémentaires à l'appui des travaux du Groupe spécial d'experts techniques, notamment pour couvrir les frais d'interprétation et de traduction de documents dans les langues pertinentes;
- 14. *Invite* chaque partie contractante à envisager l'élaboration de mesures nationales, en particulier dans le cadre des politiques agricoles, notamment de celles qui ont trait aux semences, aux fins de l'application de l'article 9, selon qu'il conviendra, compte tenu de la législation nationale et en accord avec la mise en œuvre des articles 5 et 6 du Traité international;
- 15. *Invite* les parties contractantes à faire participer des organisations d'agriculteurs et d'autres parties intéressées à l'examen de questions en rapport avec la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, ainsi qu'avec la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et à promouvoir des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités à cette fin;
- 16. *Invite* les parties contractantes à promouvoir des systèmes de production durables axés sur la diversité biologique et à contribuer aux approches participatives telles que les banques de semences communautaires, les registres communautaires de la diversité biologique, la sélection végétale participative et les foires aux semences, en tant qu'instruments qui permettent la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, selon qu'il conviendra;
- 17. *Invite* les parties contractantes et les organisations concernées à prendre des initiatives afin d'organiser de nouveaux ateliers régionaux et d'autres consultations avec un large éventail de parties prenantes, y compris les organisations d'agriculteurs, en particulier dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, en vue d'échanger des connaissances, des opinions et des données d'expérience sur la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, et à présenter les résultats lors de la neuvième session de l'Organe directeur;
- 18. *Demande* au Secrétaire de faciliter de telles initiatives, en fonction des demandes et sous réserve des ressources financières et humaines disponibles;
- 19. *Invite* les parties contractantes et toutes les parties prenantes concernées, en particulier les organisations d'agriculteurs, à communiquer ou à mettre à jour des avis, des données d'expérience et des pratiques optimales aux fins de l'application de l'article 9 du Traité international, s'il y a lieu et dans le respect du droit national, en vue de les intégrer dans l'Inventaire, et *demande* au Secrétaire de rassembler ces contributions;
- 20. **Demande** au Secrétaire de poursuivre la diffusion et la promotion de l'utilisation du module d'enseignement sur les droits des agriculteurs, et *invite* les parties contractantes et les autres parties prenantes concernées à s'en servir, parallèlement au catalogue de mesures qui figure dans l'Inventaire, s'il y a lieu;
- 21. **Demande** au Secrétaire, sous réserve des ressources financières et humaines disponibles, d'envisager l'organisation d'ateliers de renforcement des capacités en collaboration avec les services concernés de la FAO et d'autres partenaires, dans la mesure du possible;
- 22. **Prend note** du processus d'examen en cours des questions les plus fréquentes sur les interactions entre la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) et le Traité international, ainsi que de l'échange de données d'expérience et d'informations sur la mise en œuvre de la Convention UPOV et du Traité international, et **demande** au Secrétaire de continuer d'examiner de quelle manière les parties contractantes au Traité pourraient contribuer davantage à ces processus, et de poursuivre les échanges avec l'UPOV sur ces questions;

Résolution 6/2019

23. *Invite* chacune des parties contractantes qui ne l'a pas encore fait à envisager de revoir et, le cas échéant, d'ajuster les mesures nationales qui ont une incidence sur la concrétisation des droits des agriculteurs, en particulier les dispositions légales concernant la mise en circulation des variétés et la distribution des semences, afin de protéger et de promouvoir les droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, s'il y a lieu et dans le respect du droit national;

- 24. **Prend note** de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales;
- 25. Se félicite de la participation d'organisations d'agriculteurs à des activités à l'appui de la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, et les invite à continuer de participer activement aux sessions de l'Organe directeur et, entre les sessions, aux réunions pertinentes des organes subsidiaires créés par celui-ci, selon qu'il conviendra et conformément au règlement intérieur de l'Organe directeur, et en tenant dûment compte de la Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile;
- 26. **Encourage** le Secrétaire, sous réserve des ressources financières disponibles, à continuer de mener, auprès des parties prenantes concernées, des activités de diffusion et de communication sur les droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, en tant que mesure importante pour faire progresser le respect de ces droits;
- 27. **Demande** au Secrétaire, sous réserve des ressources financières disponibles, de suivre les processus intéressant l'article 9 du Traité international, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la FAO, afin de promouvoir la prise en compte des droits des agriculteurs;
- 28. *Appelle* les parties contractantes à prêter un appui aux activités mentionnées dans la présente résolution, y compris en fournissant des ressources financières;
- 29. *Demande* au Secrétaire de faire rapport à l'Organe directeur, à sa neuvième session, sur l'exécution de la présente résolution.